

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

vérification ou dans quelque cour de subrogation dans cette province, sera gardé et préservé parmi les archives de ladite cour et une copie de ce testament ou document, dûment authentiquée sous le sceau de ladite cour, sera considérée et acceptée comme la copie régulière de ce testament ou document testamentaire, en tant qu'il s'agira de la disposition de quelques biens ou effets mobiliers dans toutes les et chacune des cours de Sa Majesté dans cette province, ou chaque fois qu'il sera nécessaire de produire telle copie.

V. Et il est décrété par l'autorité susdite que, depuis et après l'adoption de cet acte, aucun testament nuncupatif ne sera valide quand le bien ainsi légué excédera la valeur de trente louis, s'il n'est pas certifié sous serment par trois témoins au moins qui étaient présents quand le legs eut lieu, ou à moins qu'il ne soit prouvé que le testateur, au moment de prononcer les paroles à cette fin, a pris les personnes présentes ou quelques unes d'entre elles à témoin que telle était sa volonté ou quelque chose à cet effet, ou à moins que ce testament nuncupatif ne soit fait à l'époque de la dernière maladie du défunt et dans la maison qui lui servait de domicile ou de demeure où dans laquelle il ou elle avait résidé durant l'espace de dix jours ou plus, immédiatement avant de faire ce testament, excepté quand cette personne aura été surprise ou sera devenue malade loin de son domicile et sera morte avant de retourner à l'endroit de sa demeure.

VI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que six mois après la date des paroles prononcées à l'égard du testament en question, il ne sera pas accepté de témoignage pour vérifier quelque testament nuncupatif, excepté si ledit testament ou la substance de celui-ci, a été rédigé par écrit dans les six jours après que ledit testament aura été fait.

VII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'aucune lettre testamentaire ou vérification de quelque testament nuncupatif ne sera revêtue du sceau de quelque cour avant un délai de quatorze jours au moins, à compter du décès du testateur et qu'aucun testament nuncupatif ne sera reçu pour être vérifié, à moins d'avoir au préalable assigné la veuve ou le plus proche parent du défunt à comparaître, afin de leur permettre de contester tel testament, si un avis à cet effet leur a été donné.

VIII. Et il est décrété par l'autorité susdite qu'il ne sera accordé par la cour de vérification ou par quelque cour de subrogation, aucune lettre d'administration des biens et effets ou crédits de quelque personne représentée comme étant morte sans avoir testé, avant qu'il soit prouvé devant ledit juge ou substitut d'une manière satisfaisante, que cette personne est décédée et qu'elle est décédée sans tester.

IX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite, lorsque des lettres d'administration des biens, des effets et des crédits de quelque personne mourant sans tester, seront demandées par quelque personne ou quelques personnes n'y ayant pas droit à titre de plus proche parent de l'intestat, que le juge de la cour de vérification ou le substitut auquel cette demande sera adressée, devra avant d'accorder ces lettres d'administration sommer le plus proche parent de l'intestat de comparaître et de démontrer pourquoi celles-ci ne devraient pas être accordées à la personne ou aux personnes en ayant fait la demande, laquelle sommation devra être signifiée au plus proche parent de l'intestat résidant dans cette province et, si le plus proche parent ou quelque personne dans la parenté de l'intestat ne réside pas dans les limites de la province, une copie de cette sommation sera affichée dans quelque endroit public de la municipalité où résidait l'intestat à l'époque de son décès, dix semaines au moins avant le renvoi de celle-ci et, dans le cas où cet intestat ne résidait pas dans la province à l'époque de son décès, une copie de la sommation sera alors publiée dans la Upper Canada